

**C. (n° 2), D. (n° 2), F. (n° 2), G. (n° 2) et K. (n° 2)**

**c.**

**CDE**

(Recours en exécution)

**122<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3635**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les recours en exécution du jugement 3238, formés par M<sup>me</sup> M.-J. C., M<sup>me</sup> P. D., M. M. F., M<sup>me</sup> C. G. et M<sup>me</sup> D. K. le 26 juin 2014 et régularisés le 5 septembre, la réponse du Centre pour le développement de l'entreprise (CDE) du 26 décembre 2014, la réplique des requérants du 26 février 2015 et la duplique du CDE du 30 avril 2015;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Par lettres du 2 décembre 2009, les requérants, qui étaient tous au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée, furent informés que leur poste avait été supprimé. Indiquant en substance qu'il était en conséquence mis fin à leur engagement, ces lettres précisait qu'ils étaient dispensés d'effectuer leur période de préavis — ils reçurent effectivement une indemnité compensatrice de préavis — et qu'ils percevraient une indemnité de départ. Ayant contesté leur licenciement, les requérants virent leur réclamation collective rejetée par une décision du 26 mars 2010.

Dans son jugement 3238, prononcé le 4 juillet 2013, le Tribunal a notamment constaté que le CDE n'avait pas fait les efforts nécessaires

pour proposer d'autres postes aux requérants avant de résilier leur engagement et que leur licenciement était intervenu en violation de leur droit d'être entendu. Le Tribunal annula donc les décisions du 2 décembre 2009 et du 26 mars 2010 et, au point 3 du dispositif dudit jugement, condamna le CDE à verser aux requérants, si leur réintégration s'avérait impossible, des dommages-intérêts pour préjudice matériel, ainsi que les intérêts y afférents, calculés comme il était dit au considérant 20, lequel se lisait en partie comme suit :

«[I]l y a lieu de condamner le CDE à verser aux requérants l'équivalent des traitements et indemnités de toute nature dont ceux-ci auraient bénéficié si l'exécution de leur contrat s'était poursuivie — dans la limite, le cas échéant, de leur temps de service restant à courir avant qu'ils atteignent l'âge de la retraite — pendant une durée de cinq ans à compter du 4 décembre 2009, déduction faite du montant des indemnités qui leur ont été versées lors de leur licenciement et des éventuelles rémunérations qu'ils auraient perçues pendant cette période. Le Centre devra également verser aux intéressés l'équivalent des cotisations au titre de l'acquisition de droits à pension et de l'affiliation à des régimes de prévoyance ou de couverture sociale qu'il aurait dû prendre en charge pendant la même période. Toutes les sommes en cause porteront intérêt au taux de 5 pour cent l'an à compter de leurs dates d'échéance jusqu'à la date de leur paiement.»

En outre, le Tribunal condamna le CDE à verser à chaque requérant une indemnité pour tort moral et des dépens, sommes qui furent payées dans le courant de l'été 2013.

S'agissant des paiements à effectuer au titre des dommages-intérêts pour préjudice matériel, le CDE versa à chaque requérant, en novembre 2013, une somme correspondant à dix mois de salaire brut à titre d'avance, puis, à la fin du mois de décembre 2013, une «indemnité de rémunérations nette» pour une période de cinq ans, de laquelle avaient été déduites l'avance susmentionnée, les indemnités qui avaient été versées aux requérants lors de leur licenciement et, le cas échéant, les rémunérations qu'ils avaient perçues depuis lors. En janvier 2014, les requérants reçurent les sommes correspondant au montant des contributions des parties au fonds de prévoyance. En mars et juin 2014, le CDE effectua un versement au titre des allocations familiales pour les requérants qui y avaient droit.

Le 26 juin 2014, les requérants saisirent le Tribunal de recours en exécution du jugement 3238. Ils demandaient que le CDE soit condamné

à leur verser les sommes, assorties d'intérêts moratoires, qu'ils estimaient leur être encore dues, une indemnité de 50 000 euros chacun pour tort moral ainsi que des dépens, et ce, dans un délai de trente jours à compter du prononcé du présent jugement et, à défaut de paiement dans ce délai, que le CDE soit condamné à verser à chacun d'eux une astreinte de 25 000 euros par mois de retard dans l'exécution du présent jugement.

En juillet 2014, le CDE versa à l'Office national de sécurité sociale belge le montant correspondant aux cotisations de sécurité sociale des parties. Au mois d'août 2014, le CDE versa aux requérants diverses sommes supplémentaires en exécution du jugement 3238, à savoir leurs primes d'assurance complémentaire, les frais de voyage au titre du retour périodique dans le pays d'origine qui étaient dus à M<sup>mes</sup> G. et K., ainsi que les intérêts sur toutes les sommes déjà versées.

Dans sa réponse, le CDE conclut au rejet des recours et demande au Tribunal de condamner les requérants aux dépens.

Dans leur réplique, les requérants indiquent que, compte tenu des sommes qu'ils ont perçues en août 2014, le litige ne porte plus que sur le paiement, avec intérêts, de l'équivalent des cotisations de sécurité sociale des parties et le remboursement des frais que M<sup>me</sup> K. a supportés au titre d'excédents de bagages à l'occasion des voyages périodiques dans son pays d'origine pris en charge par le CDE, l'ensemble de ces sommes devant être assorties d'intérêts moratoires à compter du 13 novembre 2013.

Dans sa duplique, le CDE maintient sa position.

#### CONSIDÈRE :

1. Les requérants demandent au Tribunal, par la voie de recours en exécution, d'ordonner au CDE de leur verser un complément d'indemnité auquel ils estiment pouvoir prétendre en application du jugement 3238, prononcé le 4 juillet 2013, et de condamner en outre celui-ci à leur verser diverses sommes supplémentaires à raison de manquements à l'obligation de prompt exécution de ce jugement.

2. Les cinq recours des requérants tendent à l'exécution du même jugement et reposent sur une argumentation très largement commune. Il y a donc lieu de les joindre pour qu'ils fassent l'objet d'un seul jugement.

3. Dans le dernier état des écritures des parties, et compte tenu du paiement de certaines sommes en cours de procédure, le litige ne porte plus, pour l'essentiel, que sur le versement, assorti d'intérêts, de l'équivalent des cotisations de sécurité sociale qui auraient dû être prises en charge par le CDE si l'exécution du contrat dont bénéficiaient les requérants s'était poursuivie — dans la limite, le cas échéant, de leur temps de service restant à courir avant qu'ils atteignent l'âge de la retraite — pendant une durée de cinq ans à compter de la date d'effet de leur licenciement, soit du 4 décembre 2009.

4. Le Tribunal rappelle que ses jugements, qui sont, en vertu de l'article VI de son Statut, «définitifs et sans appel» et sont, en outre, revêtus de l'autorité de la chose jugée, présentent un caractère immédiatement exécutoire (voir, par exemple, les jugements 3003, au considérant 12, et 3152, au considérant 11). Ne pouvant, hors l'hypothèse d'admission d'un recours en révision, être ultérieurement remis en cause, ils doivent être exécutés par les parties tels qu'ils ont été prononcés. Ils peuvent seulement faire l'objet d'un recours en interprétation devant le Tribunal lui-même si une partie estime que leur dispositif comporte des obscurités ou des lacunes (voir, par exemple, les jugements 1887, au considérant 8, et 3394, au considérant 9).

5. En l'espèce, le dispositif du jugement 3238 prévoyait, en son point 3, que, dans l'hypothèse où — comme ce fut effectivement le cas dans les faits — le CDE estimerait impossible de réintégrer les requérants à la suite de l'annulation des décisions ayant résilié leur engagement, celui-ci devrait leur verser «des dommages-intérêts pour préjudice matériel, ainsi que les intérêts y afférents, calculés comme il [était] dit au considérant 20 [de ce jugement]».

Après avoir indiqué qu'«[i]l y a[vait] lieu de condamner le CDE à verser aux requérants l'équivalent des traitements et indemnités de

toute nature dont ceux-ci auraient bénéficié si l'exécution de leur contrat s'était poursuivie» pendant la période maximale de cinq ans susmentionnée, sous réserve de certaines déductions, ledit considérant prévoyait que «[l]e Centre devra[it] également verser aux intéressés l'équivalent des cotisations au titre de l'acquisition de droits à pension et de l'affiliation à des régimes de prévoyance ou de couverture sociale qu'il aurait dû prendre en charge pendant la même période» et que «[t]outes les sommes en cause porter[ai]ent intérêt au taux de 5 pour cent l'an à compter de leurs dates d'échéance jusqu'à la date de leur paiement».

6. Il résulte des termes mêmes de ce considérant 20, auquel renvoyait, comme il a été dit, le point 3 du dispositif du jugement 3238, que les sommes correspondant à l'équivalent des différentes cotisations sociales qui y sont visées devaient être versées aux requérants eux-mêmes, et non pas, en particulier, aux institutions auxquelles sont normalement destinées ces cotisations. Telle est, du reste, la solution habituellement retenue par le Tribunal dans le cas où, comme en l'espèce, des fonctionnaires dont le licenciement a été annulé ne sont pas pour autant réintégrés au sein de leur organisation, puisque le versement des cotisations sociales dues aux institutions de ce type au titre de la relation d'emploi se trouve alors privé de fondement du fait même de l'interruption de cette dernière.

7. En ce qui concerne les sommes correspondant spécifiquement aux cotisations de sécurité sociale, le CDE s'est cependant refusé à les verser aux requérants, au motif qu'une telle façon de procéder contreviendrait, selon lui, aux stipulations de l'Accord de siège qui le lie au Royaume de Belgique.

Le Centre fait en effet valoir qu'en vertu de l'article 20 de cet accord, il est tenu, s'agissant de ses agents qui sont soumis, en la matière, au «régime belge» — ce qui était le cas de la totalité des intéressés en l'espèce —, d'«appliqu[e] la législation belge sur la sécurité sociale» et que cette dernière impose que les cotisations de cette nature soient versées à l'Office national de sécurité sociale (ONSS).

Aussi le CDE a-t-il effectivement payé à cette institution, ainsi que l'établit une pièce produite au dossier, les sommes correspondant au montant des cotisations litigieuses.

8. Mais le Tribunal ne peut que constater que, ce faisant, le Centre a méconnu l'obligation de pleine exécution du jugement 3238 qui lui incombait.

Comme il a été rappelé au considérant 4 ci-dessus, les jugements du Tribunal doivent être exécutés tels qu'ils ont été prononcés. Une organisation ne saurait ainsi s'écarter, en procédant à l'exécution d'un jugement, des prescriptions résultant de ce dernier.

Si le Centre estimait, en l'occurrence, que le jugement 3238 ne pouvait être exécuté conformément à ses termes, il lui appartenait de saisir le Tribunal d'un recours en interprétation — voire d'un recours en révision — de celui-ci, ce qu'il s'est abstenu de faire.

9. En outre, la thèse défendue par le CDE procède d'une méprise quant à la combinaison des stipulations de l'article 20 précitées de son Accord de siège avec les pouvoirs du Tribunal de céans.

Sans doute ces stipulations imposaient-elles bien au Centre, en cas de réintégration des requérants, de reprendre le versement à l'ONSS des cotisations de sécurité sociale afférentes à la relation d'emploi l'unissant aux intéressés. Mais elles n'ont ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à ce que le Tribunal attribue aux requérants, en l'absence d'une telle réintégration, des dommages-intérêts visant à compenser les préjudices subis du fait de la résiliation illégale de leur engagement et en détermine la consistance et les modalités de calcul à sa guise. Or, c'est bien de tels dommages-intérêts qu'il est ici question et ceux-ci ne sauraient, par définition, être versés à un tiers.

Au demeurant, il y a lieu de souligner que, contrairement à ce que semble avoir abusivement considéré le CDE, ce ne sont pas les cotisations de sécurité sociale susmentionnées que l'organisation a été condamnée à verser en vertu du jugement 3238, mais, aux termes du considérant 20 précité, «l'équivalent» de ces cotisations, lequel ne se confond pas avec ces dernières et est, sur le plan juridique, d'une

tout autre nature. Cette somme fait en effet partie intégrante des dommages-intérêts à caractère forfaitaire qui viennent d'être évoqués et on relèvera du reste que l'une des justifications de son attribution aux requérants tenait au légitime souci de réparer le préjudice financier résultant de l'éventuelle souscription à leurs frais, à la suite de leur licenciement, d'une assurance sociale privée, ce que le versement de cotisations au profit de l'ONSS n'a aucunement pour effet d'indemniser.

10. C'est donc à tort que le CDE a refusé de payer aux intéressés les montants d'indemnité dus à ce titre et les présents recours en exécution doivent, en conséquence, être admis dans cette mesure, sachant qu'il appartiendra au Centre, s'il s'y estime fondé, de se retourner vers l'ONSS en vue d'obtenir le remboursement des cotisations versées à ce dernier.

11. Les requérants sollicitent l'attribution d'intérêts additionnels sur les sommes dont le CDE ne s'est ainsi pas encore acquitté à leur égard. Mais le Tribunal relève que des intérêts moratoires leur ont déjà été accordés en vertu du jugement 3238 et estime que ceux-ci suffisent, en l'espèce, à réparer le préjudice né du retard de paiement desdites sommes. Cette conclusion sera donc écartée.

12. Les requérants demandent que leur soit allouée une indemnité pour tort moral à raison du comportement adopté par le CDE dans le cadre de l'exécution du jugement 3238.

Indépendamment même de l'erreur ci-dessus analysée commise au détriment des intéressés, le Tribunal ne peut que constater, à cet égard, que les délais dans lesquels ont été versées certaines des sommes dues par l'organisation se sont avérés manifestement excessifs.

Le Centre est certes fondé à soutenir que les retards ainsi constatés ne résultent pas d'une mauvaise foi caractérisée de sa part et qu'ils s'expliquent du reste, pour partie, par une attitude parfois peu coopérative des requérants en matière de production de pièces justificatives.

Mais il ressort du dossier que, comme le défendeur le souligne d'ailleurs lui-même dans ses écritures, l'essentiel de ces retards trouve son origine dans le fait que le CDE attendait, avant de procéder aux

versements des sommes en cause, que les fonds nécessaires à cet effet fussent «débloqués» par l'Union européenne et que ces dépenses fussent, en outre, approuvées par le Conseil d'administration du Centre. Or, de tels motifs ne sauraient être valablement invoqués pour justifier le manque de célérité observé dans l'exécution du jugement précité.

Les organisations internationales qui ont reconnu la compétence du Tribunal ont en effet l'obligation de prendre toutes les mesures qu'implique l'exécution de ses jugements et, en particulier, en cas de condamnation au versement d'une somme d'argent, de payer celle-ci sans délai (voir, notamment, le jugement 82, au considérant 5, ainsi que les jugements 3152, précité, au considérant 11, et 3566, au considérant 17). Subordonner l'exécution d'une telle condamnation à la disponibilité des crédits budgétaires requis — lesquels n'ayant ainsi pas été dûment provisionnés au préalable — ou à l'approbation du Conseil d'administration, ce qui induit nécessairement que le CDE s'autorise, au cas où ces conditions ne seraient pas remplies, à ne pas s'acquitter de cette obligation, ou même retarder seulement cette exécution dans l'attente que celles-ci soient réunies, méconnaît donc gravement les devoirs auxquels est astreinte l'organisation.

Compte tenu, notamment, de ces dernières considérations, le Tribunal estime légitime d'allouer à chacun des requérants une indemnité pour tort moral de 3 000 euros.

13. L'un des requérants, M<sup>me</sup> K., a demandé, dans la réplique produite par ceux-ci, le remboursement de frais qu'elle aurait supportés au titre d'excédents de bagages à l'occasion des voyages périodiques dans son pays d'origine pris en charge par le CDE. En l'absence de production au dossier de tout justificatif de tels frais, le Tribunal ne peut que rejeter cette conclusion.

14. Les requérants, qui ont dû recourir aux services d'un conseil en vue d'obtenir la pleine exécution à l'amiable du jugement 3238, puis de défendre leurs intérêts dans la présente instance, ont droit, pour chacun d'eux, à la somme de 2 000 euros à titre de dépens.



15. Eu égard au manque de célérité dont a jusqu'ici témoigné le CDE dans le traitement de cette affaire, il y a lieu de décider que celui-ci devra verser à chacun des intéressés une somme de 3 000 euros par mois de retard, à titre d'astreinte, s'il ne s'acquitte pas de l'ensemble de ses obligations dans un délai de trente jours à compter du prononcé du présent jugement.

16. Le CDE a demandé, à titre reconventionnel, que les requérants soient eux-mêmes condamnés à lui verser des dépens. Il résulte de ce qui précède que cette prétention doit, à l'évidence, être rejetée.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

1. L'affaire est renvoyée devant le CDE afin qu'il exécute entièrement le jugement 3238 en payant aux requérants les sommes qui leur restent dues au titre du versement de l'équivalent des cotisations de sécurité sociale visées au considérant 20 dudit jugement et des intérêts y afférents.
2. Le CDE versera à chacun des requérants une indemnité pour tort moral de 3 000 euros.
3. Il versera également à chacun d'eux la somme de 2 000 euros à titre de dépens.
4. Si le CDE ne s'acquitte pas de l'intégralité des obligations résultant des points 1 à 3 ci-dessus dans un délai de trente jours à compter du prononcé du présent jugement, il devra verser à chacun des requérants une astreinte de 3 000 euros par mois de retard.
5. Le surplus des conclusions des requérants ainsi que les conclusions reconventionnelles du CDE sont rejetés.

Ainsi jugé, le 26 avril 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M<sup>me</sup> Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2016.

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ